

**JURIDICTION DE  
PROXIMITE d'AMIENS**  
Espace DUBOIS- rue  
P.Dubois  
BP 2722  
80027AMIENS

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE JUEMENT  
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE  
D'AMIENS**

---

A l'audience publique de la Juridiction de Proximité tenue le 20  
Septembre 2011 ;

**RG N° 91-11-000251**

Sous la Présidence de Brigitte BOUSQUET-TAVENEAU, Juge de  
Proximité, assistée d'Annie ROUSSEL, faisant fonction de Greffière ;

**JUEMENT**

Après débats à l'audience du 28 juin 2011, le jugement suivant a été  
rendu ;

**Du**

**20 Septembre 2011**

**ENTRE :**

**DEMANDERESSE :**

La FEDERATION DES CHASSEURS  
DE LA SOMME

C/

CORROYER Guillaume

La FEDERATION DES CHASSEURS DE LA SOMME  
1 Boulevard Baraban  
80038 AMIENS CEDEX 1

représentée par Maître D'HELLENCOURT Xavier, avocat au barreau  
d'AMIENS

**ET :**

**DEFENDEUR :**

Monsieur CORROYER Guillaume  
4 rue des Canadiens  
80270 AIRAINES

comparant en personne

Expédition délivrée le 20/09/11  
aux parties

Exécutoire délivrée le 20/09/11  
à Me d'hellencourt

## **FAITS**

Le 11 janvier 2010, Monsieur Guillaume CORROYER a été verbalisé pour infractions à la législation sur la chasse au lieudit «MARAIS DU CHATEAU» sur le territoire de la commune de BOURDON.

## **PROCEDURE**

Par acte d'huissier en date du 8 juin 2011, la FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE LA SOMME a assigné Monsieur Guillaume CORROYER devant la juridiction de proximité d'AMIENS en paiement des sommes suivantes :

- 1.350,00 € avec intérêts au taux légal sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code Civil,

- 1.200,00 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, le voir condamner aux entiers dépens et voir ordonner l'exécution provisoire.

## **PRETENTIONS ET MOYENS DE LA DEMANDERESSE**

A l'audience, la FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE LA SOMME maintient l'ensemble de ses demandes et forme une demande additionnelle en dommages et intérêts de 1.000,00 €.

Au soutien de ses prétentions, elle explique :

- que Monsieur Guillaume CORROYER a été verbalisé pour avoir tué et déplacé un butor étoilé, espèce protégée alors que la formation pour l'obtention du permis de chasser porte, entre autres, sur l'initiation aux oiseaux protégés et sur l'obligation d'identifier la cible avant de tirer,

- que les agissements de Monsieur Guillaume CORROYER entrent dans le cadre de l'objet social de la fédération.

## **PRETENTIONS ET MOYENS DU DEFENDEUR**

Monsieur Guillaume CORROYER reconnaît les faits qui lui sont reprochés, il explique

- qu'il n'avait jamais vu de butor étoilé,

- que ce n'est que lorsque l'oiseau est tombé qu'il a réalisé que c'était une espèce protégée,

et précise :

- qu'il a adressé ses excuses à la fédération.

## **SUR QUOI**

Les articles 1382 et suivants du Code Civil posent le principe de la responsabilité délictuelle.

En l'espèce, il est établi que le 11 janvier 2010, Monsieur Guillaume CORROYER a été verbalisé par L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE pour les délits suivants :

- ⇒ DESTRUCTION D'ANIMAL NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE
- ⇒ TRANSPORT D'ANIMAL NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE

Il ressort du procès-verbal de synthèse établi par L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE que ce n'est qu'à l'issue de sa troisième audition que Monsieur Guillaume CORROYER a reconnu avoir tué un butor étoilé et voulu s'en débarrasser en le jetant dans la végétation.

A l'audience, Monsieur Guillaume CORROYER a reconnu avoir tué l'animal.

Il ressort des statuts de la FEDERATION DES CHASSEURS DE LA SOMME que les agissements de Monsieur Guillaume CORROYER entrent dans son objet social.

Le Ministère Public a fait le choix à l'encontre de Monsieur Guillaume CORROYER d'une mesure alternative aux poursuites et le précité a fait l'objet d'un rappel à la loi avec classement sans suite.

La responsabilité pénale de Monsieur Guillaume CORROYER a donc été consacrée. La FEDERATION DES CHASSEURS DE LA SOMME n'a pu se constituer partie-civile lors de la mesure de rappel à la loi puisque les textes ne le prévoient pas.

En conséquence, il y a lieu de condamner Monsieur Guillaume CORROYER à payer à la FEDERATION DES CHASSEURS DE LA SOMME la somme de 500,00 € à titre de dommages et intérêts.

La FEDERATION DES CHASSEURS DE LA SOMME n'établit pas d'autres préjudices dès lors il y aura lieu de la débouter de sa demande additionnelle de dommages et intérêts.

#### *Sur les demandes accessoires*

Le recours à justice s'est avéré nécessaire, il y a lieu de condamner Monsieur Guillaume CORROYER à payer à la FEDERATION DES CHASSEURS DE LA SOMME la somme de 600,00 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il y a lieu également de condamner Monsieur Guillaume CORROYER en tous les dépens.

La présente décision étant contradictoire et en dernier ressort, la demande en exécution provisoire est sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le juge de proximité, statuant par mise à disposition des parties par le greffe par jugement contradictoire et en dernier ressort :

**CONDAMNE** Monsieur Guillaume CORROYER à payer à la FEDERATION DES CHASSEURS DE LA SOMME les sommes de :

- 500,00 € à titre de dommages et intérêts,
  - 600,00 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- le tout avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

**DEBOUTE** la FEDERATIONS DES CHASSEURS DE LA SOMME de sa demande additionnelle en dommages et intérêts comme mal fondée.

**DIT** n'y avoir lieu à exécution provisoire.

**CONDAMNE** Monsieur Guillaume CORROYER en tous les dépens.

Ainsi jugé, les jour, mois et an susdits, et ont signé, après lecture faite,

La Juge de Proximité



La Greffière



**Pour expédition certifiée  
conforme à l'original  
Le Greffier**

